

歐洲人權法院裁判

－ AFFAIRE SULTANI c. FRANCE（下）*

黃 若 婷**

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

1. Le requérant se plaint de la procédure d'éloignement du territoire dont il a fait l'objet et, notamment, du caractère expéditif de l'examen par l'OFPRA de sa seconde demande d'asile. Il soutient qu'un retour vers l'Afghanistan l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. Il fait valoir, à cet égard, que l'hostilité des autorités en place dans sa province d'origine, fondée à la fois sur des raisons ethniques et politiques, l'aurait contraint à fuir l'Afghanistan pour sauvegarder sa vie. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé:

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

2. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

法律適用

(一)關於本公約第3條之違反

45. 本案申請人不服其所受到之驅逐出境處遇，以及法國難民與無國籍者保護局審查其第二次庇護聲請過於迅速。他主張遣返阿富汗會讓他面臨不人道與悲慘的待遇，據此，他強調，基於種族與政治因素，以及來自家鄉當地官方當局的敵意，迫使他必須逃離阿富汗以保全性命。他援引本公約第3條條文：

「任何人不得被施予酷刑或使受非人道的或侮辱的待遇或懲罰。」

46. 被告政府反對此論點。

A. Sur la recevabilité

3. Le Gouvernement estime que le requérant a omis d'épuiser les voies de recours internes. Il indique à cet égard que le requérant a interjeté appel de la décision du tribunal administratif de Paris du 17 décembre 2005 rejetant son recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière et a saisi la commission des recours des réfugiés d'un recours contre la décision de l'OFPRA du 9 janvier 2006 et que ces recours sont actuellement pendants. Il soutient que le caractère non

* 歐洲人權法院 2007 年第 45223/05 號申請案最終判決。本文感謝臺灣大學法律系陳教授忠五先生指導，關於公約條文中譯部分參考中國人權協會編纂《人權法典》，2001 遠流出版。

** 黃若婷，臺灣大學法學士，師範大學法語中心 14 級課程修畢，得福（DELFI）法語檢定 B2 級及格。

suspensif de ces recours ne saurait les priver de leur effectivité.

4. Le requérant estime que ces recours ne peuvent être considérés comme effectifs. En effet, l'appel devant la cour administrative d'appel n'a aucun effet suspensif (article L. 512-1 du CESEDA). Quant au recours devant la commission des recours des réfugiés, il ne pouvait faire obstacle à la décision d'éloignement du territoire, laquelle était exécutoire à compter du 10 janvier 2006, date de la décision négative de l'OFPRA. En effet, le recours devant la commission des recours des réfugiés n'est pas suspensif lorsque la demande d'asile est examinée dans le cadre d'une procédure prioritaire.

5. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention impose aux personnes désireuses d'intenter une action devant la Cour l'obligation d'utiliser auparavant les recours qui sont normalement disponibles dans le système juridique de leur pays et suffisants pour leur permettre d'obtenir le redressement des violations qu'elles allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues. L'article 35 § 1 impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance et dans les formes prescrites par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite, mais il n'impose pas d'user de recours qui sont inadéquats ou ineffectifs (voir les arrêts *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI,

pp. 2275-2276, §§ 51-52, *Akdivar et autres c. Turquie* du 30 août 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67, et *Khachiev et Akaieva c. Russie*, n^{os} 57942/00 et 57945/00, § 116, 24 février 2005).

6. Par ailleurs, lorsqu'un individu se plaint de ce que son renvoi l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, les recours sans effet suspensif ne peuvent être considérés comme efficaces au sens de l'article 35 § 1 de la Convention (voir *mutadis mutandis* et parmi beaucoup d'autres X. c. *Allemagne*, n^o 7216/75, décision de la Commission du 20 mai 1976, Décisions et rapports (DR) 5, p. 137 ; M. c. *France*, n^o 10078/82, décision de la Commission du 13 décembre 1984, DR 41, p. 103). La Cour considère également que, compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation d'un risque de torture ou de mauvais traitements, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert la possibilité de faire surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion (*Jabari c. Turquie*, arrêt du 11 juillet 2000, *Recueil* 2000-VIII, § 50). La Cour a, en outre, estimé qu'en matière d'éloignement du territoire, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfaisait pas aux conditions d'effectivité de l'article 13 de la Convention (*Čonka c. Belgique*, n^o 51564/99, § 83, CEDH 2002-I).

7. La Cour constate en premier lieu que l'appel interjeté contre le jugement du tribunal administratif du 17 décembre 2005 a fait l'objet d'une décision de la cour administrative d'appel en date du 4 juillet 2006. Elle observe en outre que les recours évoqués par le Gouvernement

sont dépourvus d'effet suspensif. Ils ne peuvent donc être considérés comme efficaces au sens de la jurisprudence précitée. Il convient dès lors de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de l'absence d'épuisement des voies de recours internes.

8. La Cour constate par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

一、是否應予受理

47. 被告政府認為本案申請人並未窮盡內國救濟途徑，指出本案申請人針對驅逐出境命令向巴黎行政法院提起上訴，於 2005 年 12 月 17 日遭法庭駁回後所提之上訴，以及向難民事務上訴委員會針對法國難民與無國籍者保護局於 2006 年 1 月 9 日作成之決定所提出之上訴，兩者目前都還在審理中未作出決定。被告政府主張這些上訴之不暫停執行性並不剝奪其效力。

48. 本案申請人主張這些上訴並不能被認為具實效性。蓋向行政上訴法院提起上訴完全不具暫停執行效力（外國人申請入境、居留暨庇護權法第 512 條之一），向難民事務上訴委員會提起上訴並不能阻止驅逐出境決定，而該決定應自 2006 年 1 月 10 日法國難民與無國籍者保護局拒絕其庇護聲請之日起開始執行。因此，當行優先程序審查庇護聲請時，向難民事務上訴委員會提起上訴並不

能暫停執行驅逐出境。

49. 本院認為，本公約第 35 條第一項¹所規定之「窮盡內國救濟途徑」係指任何人欲向本院提起訴訟者，有義務先依據其所在國家通常之司法救濟途徑尋求救濟，並使其所受侵害情形回復。這些救濟機制必須於實然面上與應然面上具有一定程度足夠之明確性，否則將喪失該等救濟機制之實效性與可接近性。第 35 條第一項亦強制規定應向適當的內國機關—至少實質上與形式上規定於內國法律—提起之後得提出之上訴，但並不強制使用不適當與無實效之上訴機制（見 1996 年 12 月 18 日 *Aksoy* 對土耳其判決，收錄於 1996 年判決彙編第六卷，第 2275 至 2276 頁，第 51 至第 52 點；1996 年 8 月 30 日 *Akdivar* 等人對土耳其判決，收錄於 1996 年判決彙編第四卷，第 1210 頁，第 65 至第 67 點；以及 2005 年 2 月 24 日第 57942/00 號與第 57945/00 號 *Khachiev & Akaieva* 對俄國判決，第 116 點）。

50. 此外，當個人主張其發回將使其受到牴觸本公約第 3 條規定之處遇時，該不具暫停執行效力之上訴並不能被視同本公約第 35 條第一項所規定之有效救濟途徑（參照準用第 7216/75 號委員會²作成之 1976 年 5 月 20 日 *X* 對德國判決，收錄於 *Décisions et rapports* (DR) 5，第 137 頁；第 10078/82 號委員會作成之 1984 年 12 月 13 日 *M* 對法國判決，收錄於 DR 41，第 103 頁）。本院亦認為，考量到一旦酷刑或虐待發生所造成傷害之不可回復性，第 13 條³規定之有效補救亦包含延

¹ 公約第 35 條第一項：「本院僅得於依照公認之國際法規則，窮盡所有內國救濟途徑後，於作成最後決定之日起六個月內審理該事件。」

² 即歐洲人權委員會，由三位歐洲人權法院法官組成。

³ 公約第 13 條：「任何人依本公約規定而受到保障之權利與自由受到侵害時，有權向國家機關請求有效之補救，上述侵害行為係由執行公務之公職人員造成者亦同。」

遲執行驅逐出境之可能性（2000 年 7 月 11 日 *Jabari* 對土耳其判決，2000 年判決彙編第八卷，第 50 點）。此外，本院認為關於驅逐出境之情形，不具暫停執行效力之上訴並不符合本公約第 13 條所述之有效補救要件（第 51564/99 號 *Čonka* 對比利時判決，第 83 點，2002 年歐洲人權法院判決第一卷）。

51. 本院認為，首先，針對行政法院於 2005 年 12 月 17 日作成之判決所提起之上訴，行政上訴法院已經於 2006 年 7 月 4 日作成決定。再者，本院注意到被告政府所援引之上訴機制並不具暫停執行效力，不符合前開判例所認定之有效補救要件。據此，被告政府針對未窮盡內國救濟途徑之訴訟不合法抗辯為無理由。

52. 此外，本院認為此申訴並無本公約第 35 條第三項「所述顯無理由之情形，且無其他不受理之理由，據此宣布應予受理」。

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a. Le Gouvernement

9. Selon le Gouvernement, la brièveté de la procédure suivie par l'OFPRA lors de la demande de réexamen du requérant s'explique par les dispositions législatives régissant sa situation. En effet l'article L. 723-1 alinéa 2 du CESEDA prévoit un traitement prioritaire des demandes émanant de personnes dépourvues de titre de séjour. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004, l'OFPRA est tenu de statuer dans un délai de 96 heures lorsque l'auteur de la demande introduit sa demande de réexamen alors qu'il se trouve en

zone d'attente. La rapidité de l'examen de cette demande ne constituerait donc pas une preuve de ce que cette dernière n'a pas été instruite au fond.

10. Le Gouvernement estime au contraire que l'OFPRA, lors de cette seconde saisine, a procédé à un examen circonstancié du dossier présenté par le requérant, mais n'a trouvé dans cette demande aucun motif nouveau propre à le faire revenir sur sa première décision de rejet.

11. Il estime en outre que le requérant a bénéficié d'une appréciation circonstanciée de sa situation par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, lesquels n'étaient pas liés par la décision de l'OFPRA et ont procédé, à l'occasion de leurs décisions des 17 décembre 2005 et 4 juillet 2006, à un examen concret et autonome de sa situation.

12. Il rappelle à cet égard que la Cour exige que le requérant établisse qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa situation personnelle serait « pire que celle de la généralité des membres de sa communauté » (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, § 111) et qu'elle considère que l'existence, dans le pays de destination, d'un contexte général de violence n'est pas nécessairement de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 (*H.L.R. c. France*, arrêt du 29 avril 1997, *Recueil* 1997-III, § 41). Il affirme que le requérant n'était pas plus en mesure en 2005 qu'en 2003, d'établir qu'il était susceptible d'être soumis à des risques

4 公約第 35 條第三項：「本院對於依第 34 條所提出之個人申請案，若認為不符合本公約及其議定書之規定，有顯無理由或濫行提出之情形，應不予受理。」

particuliers de mauvais traitements en cas de retour en Afghanistan. A cet égard, il considère que le requérant se borne à produire des documents généraux sur la situation dans ce pays sans établir que sa famille ou lui-même en aurait personnellement souffert.

二、實質審查

1. 兩造主張

(1) 被告政府主張

53. 根據被告政府，對於本案申請人提出之重新審查聲請，法國難民與無國籍者保護局之簡速審查過程，於法有據。事實上，針對無居留權者，外國人申請入境、居留暨庇護權法第 723 條之一第二項有優先處理之規定。此外，根據 2004 年 8 月 14 日第 2004 之 814 號令第 3 條⁵ 規定，若重新審查聲請人身處留置中心，法國難民與無國籍者保護局應於 96 小時之期間內作出決定。此聲請審查之迅速並不能作為證明其未經實質審理之根據。

54. 被告政府表示，相反地，在此二次審理期間，法國難民與無國籍者保護局對於本案申請人提出之相關文件進行了詳盡之審查，卻無法發現此聲請有提出任何新的理由以改變駁回第一次聲請之決定。

55. 被告政府並認為，本案申請人之案子實際上受到經行政法院與行政上訴法院詳盡審理之利益，該二法院並不受法國難民與無國籍者保護局決定之拘束，並各自為了 2005 年 12 月 17 日以及 2006 年 7 月 4 日所作出之判決，針對該案進行了具體且獨立之審理。

56. 被告政府並針對此點提請注意，本院要求申請人應證明，若被遣返原籍國，其個人處境將會「比其群體成員之一般情形還糟」

（1991 年 10 月 30 日 *Vilvarajah* 等人對英國判決，Apl 第 215 號，第 111 點），以及本院肯認，在驅逐出境的情形，目的地國家普遍陷入暴亂之情況存在並不必然牴觸公約第 3 條規定（1997 年 4 月 29 日 *H.L.R.* 對法國判決，1997 年判決彙編第三卷，第 41 點）。被告政府主張，本案申請人於 2005 年並無比 2003 年時更能夠證明其若遣返阿富汗將會受到悲慘處遇，針對本案，被告政府認為本案申請人僅能提出該國一般情形為理由抗辯，並不能證明其家人或自身將因私人因素而受到傷害。

b. Le requérant

13. Le requérant estime que l'OFPRA n'a pu procéder à un examen individuel sérieux de sa seconde demande d'asile compte tenu du laps de temps écoulé entre le dépôt de sa demande et le refus qui lui a été opposé (soit un délai de vingt-quatre heures au total). La brièveté de ce délai d'examen constitue selon lui la preuve d'un rejet automatique de sa demande, fondé sur la base du précédent rejet de l'Office en date du 6 août 2003. Il estime pourtant que ses deux demandes successives présentaient d'importantes différences (présence depuis le mois de février 2005 d'un gouverneur lié au parti fondamentaliste Hezb-e-Islami, radicalement opposé aux anciens membres du parti communiste ; tentative de réinstallation de sa famille dans son village d'origine au printemps 2005 rapidement suivie d'une nouvelle fuite vers le Pakistan). Selon le requérant, l'OFPRA n'a pu procéder en vingt-quatre heures à un examen effectif de sa situation et des risques

⁵ 見本文第 44 點。

qu'il serait susceptible d'encourir en cas de retour en Afghanistan. Il estime également que les dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004, imposant à l'Office de se prononcer dans un délai de quatre-vingt-seize heures lorsque l'auteur de la demande de réexamen est en zone d'attente, sont incompatibles avec un examen équitable des demandes d'asile et partant contraires à l'article 3 de la Convention.

14. Le requérant estime que le contrôle exercé par les juridictions administratives ne présente pas non plus le degré d'efficacité requis par l'article 3 de la Convention. Selon lui, le juge administratif s'aligne quasi systématiquement sur les décisions négatives de l'OFPRA ou, le cas échéant, de la commission des recours des réfugiés, sans évaluer lui-même les risques encourus dans le pays d'origine. Ainsi, en l'espèce, la cour administrative d'appel se serait-elle contentée d'avaliser la décision de l'OFPRA du 10 janvier 2006.

15. Le requérant estime par ailleurs avoir fait la preuve de ce que sa situation personnelle l'exposerait à un risque individualisé de mauvais traitements. Les convictions politiques de son père ayant été à l'origine de nombreux actes de répressions vis-à-vis de sa famille et notamment d'un jet de grenade sur leur maison en 1992.

16. Le requérant produit également, à l'appui de sa requête, plusieurs documents d'actualité relatifs à l'évolution de la situation politique en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Baghlan. Ces événements

affectent selon lui sa situation personnelle. Les pièces produites concernent notamment la nomination de Juma Khân Hamdard, un ancien membre du Hezb-e Islami, aux fonctions de gouverneur de la province de Baghlan. L'appartenance de Juma Khân Hamdard à l'ethnie pachtoune et à un parti radical, traditionnellement hostile aux sympathisants communistes, à l'instar de l'ennemi personnel du père du requérant, Ararb Nourak, attesterait du danger encouru en cas de retour dans son pays d'origine.

(2) 本案申請人主張

57. 本案申請人認為，從他向法國難民與無國籍者保護局提出聲請到被駁回聲請之間所經過的時間觀之（總共 24 小時），顯示該局並未對其第二次庇護聲請認真個別審理。本案申請人認為，此短促之審查期間，證明該局依據其於 2003 年 8 月 6 日駁回前一次聲請時之事證，自動駁回其聲請。然而，他認為他連續的二次聲請間具有重要差異（自 2005 年 2 月起，一位與基本教義派伊斯蘭黨有關連之省長上任，該人徹底反對前共產黨黨員；在其家人又一次逃向巴基斯坦後，馬上企圖於 2005 年春天將其家人重新安置在原本居住的村落）。據本案申請人所述，法國難民與無國籍者保護局無法在 24 小時內，確實審查他若被遣返阿富汗將會面臨的處境與危險。他亦認為，2004 年 8 月 14 日第 2004 之 814 號令第 3 條關於若重新審查之聲請人被拘留在留置中心，則該局應於 96 小時之期間內作出決定之規定，不符合庇護聲請公平審理之原則，牴觸本公約第 3 條規定。

58. 本案申請人認為行政法院⁶所為之審

⁶ 此指第一審級之行政法院與行政上訴法院。

理亦沒有更為符合本公約第 3 條之要求。他表示，行政法院的法官幾乎執拗地依循法國難民與無國籍者保護局之駁回決定，或有必要時，依循難民事務上訴委員會之駁回決定，而不自行評估其回到原籍國可能蒙受之危險。因此，在這種情況下，行政上訴法院僅係附和法國難民與無國籍者保護局於 2006 年 1 月 10 日作成之決定而已。

59. 此外，本案申請人並認為他已證明其個人處境會使他面臨針對個人之危險待遇，其父之政治信念即係過去以來造成針對其家人之諸多迫害行為—尤其是 1992 年投手榴彈到他們家那次事件—之源頭。

60. 為了證明本申請案有理由，本案申請人亦提出許多關於阿富汗政治環境變化之相關時事報導，特別是與巴格蘭省有關之報導，他表示，這些事件影響他個人處境。他所提出之報導主要是關於 Juma Khân Hamdard 出任巴格蘭省省長的新聞，該人為前伊斯蘭黨黨員。Juma Khân Hamdard 普什圖族與激進黨黨員之出身，傳統上敵視共產主義支持者，如同本案申請人父親私人敵人 Ararb Nourak 之情形，證實遣返原籍國將招致危險。

2. Appréciation de la Cour

17. La Cour rappelle que les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle note aussi que ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 34, § 102).

18. Toutefois, il est bien établi dans la

jurisprudence de la Cour que l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Dans ces conditions, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêts *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 35-36, §§ 90-91, *Cruz Varas et autres c. Suède* du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, §§ 69-70, et *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1853, § § 73-74).

19. Par ailleurs, la Cour considère qu'en égard au fait que l'article 3 consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques et proscriit en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, il faut impérativement soumettre à un contrôle attentif le grief d'un requérant aux termes duquel son expulsion vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 (voir, *mutatis mutandis*, *Chahal*, précité, p. 1855, § 79, et p. 1859, § 96).

20. La Cour observe que le requérant a, en l'espèce, bénéficié d'un examen circonstancié de la part des autorités internes.

21. Ainsi, l'OFPRA a par deux fois examiné ses demandes d'asile (d'abord dans le cadre d'une procédure normale en 2003, puis dans celui d'une procédure de réexamen en 2005). Le simple fait que sa seconde demande ait été traitée

selon une procédure prioritaire et donc dans un délai restreint ne saurait, à lui seul, permettre à la Cour de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené. A cet égard, la Cour note que le requérant avait déjà bénéficié d'un premier examen complet de sa demande d'asile dans le cadre de la procédure normale. Ce premier examen a permis à l'OFPRA, puis à la commission des recours des réfugiés d'examiner l'ensemble des arguments du requérant, s'opposant selon lui à son retour vers l'Afghanistan, et de rejeter sa demande d'asile. L'existence de ce premier contrôle justifie la brièveté du délai d'examen de la seconde demande, dans le cadre duquel l'OFPRA se contente de vérifier, à l'occasion d'une procédure accélérée, s'il existe de nouveaux motifs propres à modifier sa décision de rejet préalable.

22. Les juridictions administratives se sont quant à elles prononcées à la suite du rejet de la seconde demande d'asile, tant en première instance qu'en appel. La décision de la cour administrative d'appel du 4 juillet 2006 apparaît à cet égard particulièrement motivée.

23. S'agissant du risque invoqué par le requérant, la Cour observe que ce dernier ne parvient qu'à démontrer l'existence d'une situation générale de violence en Afghanistan. Si la Cour ne peut que constater la réalité des troubles régnant dans ce pays, elle considère cependant qu'une telle situation n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 (voir, *mutatis mutandis*, *H.L.R. c. France*, précité, § 41). A cet égard, la Cour relève que le requérant n'apporte pas d'élément réellement étayé s'agissant de sa

situation personnelle, ni suffisant pour pouvoir être considéré comme appartenant à un groupe minoritaire particulièrement menacé (voir *a contrario Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 11 janvier 2007). La Cour souligne, en particulier, le fait que le requérant n'est pas lui-même un ancien dirigeant du parti communiste, mais uniquement le fils d'un de ces derniers et qu'il n'établit pas dans quelle mesure il pourrait être personnellement exposé à un risque de répression en Afghanistan.

24. Ces considérations amènent la Cour à conclure à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que l'expulsion du requérant exposerait celui-ci à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3.

2. 本院評價

61. 本院重申，根據公認之國際法原則以及不使各締約國依條約—包含本公約—所承擔之義務受到影響，這些國家有管制非本國國民之入境、居留與驅逐出境之權利。本院亦強調本公約以及其各議定書皆不認可政治庇護權（1991 年 10 月 30 日 *Vilvarajah* 等人對英國判決，A 卷第 215 號，第 102 點）。

62. 然而，本院過往判例肯認，締約國將聲請庇護之人驅逐出境可能產生違反公約第 3 條之疑慮，所以仍依公約課予涉訟國家責任，若有經證實且嚴重之原因足認，當事人在目的地國家將面臨牴觸公約第 3 條意旨之處遇之危險時，公約第 3 條亦包含不將該當事人遣返回該國之義務（1989 年 7 月 7 日 *Soering* 對英國判決，A 卷第 161 號，第 35-36 頁，第 90-91 點；1991 年 3 月 20 日 *Cruz Varas* 等人對瑞典判決，A 卷第 201 號，第 28 頁，第 69-70 點；與 1996 年 11 月 15 日 *Chahal* 對英國判決，1996 年判決彙編第五卷，第 1853

頁，第 73-74 點）。

63.此外本院認為，鑒於公約第 3 條認同民主社會最基本的價值之一，以及絕對摒棄酷刑與不人道或悲慘之待遇或刑罰之精神，是故對於申請人被遣返第三國將受到牴觸第 3 條意旨之處遇之申訴案，絕對必要予以認真仔細之審理（參照準用前揭 *Chahal* 案，第 1855 頁，第 79 點，以及第 1859 頁，第 96 點）。

64.本院認為在本案之情形，本案申請人之聲請案有經過內國機構詳盡之審查。

65.因此，法國難民與無國籍者保護局審查二次其庇護聲請（第一次於 2003 年依一般程序進行，第二次於 2005 年依重新審查程序進行）。其第二次聲請係依優先程序進行，因此需在有限期間內完成，本院無法僅依此一事實而認定系爭審查過程有瑕疵。在此點上，本院注意到本案申請人第一次聲請之審查，依一般程序已受到充分之審查。此第一次審查，已讓法國難民與無國籍者保護局，以及之後的難民事務上訴委員會得一併審查本案申請人反對回到阿富汗之理由，以及駁回庇護聲請之論據。此第一次審查正當化第二次審查之簡速期間，蓋於行使快速程序的情形，法國難民與無國籍者保護局僅需在有新事證存在的情況下，修正前次駁回之決定。

66.在第二次庇護聲請遭駁回後，第一審與上訴審之行政法院皆獨立作出決定，行政上訴法院於 2006 年 7 月 4 日作成之判決顯得有特別充足之理由。

67.關於本案申請人提出之危險，本院認為本案申請人僅能夠證明阿富汗國內普遍有暴亂存在。若本院僅能確定此國家動亂盛行之事實，則在驅逐出境的情形，本院認為，只有此非針對個人之危險情狀存在，不導致公約第 3 條之違反（參照準用前揭 *H.L.R.* 對

法國判決，第 41 點）。據此，本院認為關於本案申請人個人處境，他並無提出足以支持之事證，亦不足以被認為屬於特別受威脅之少數族群（不同意見參見 2007 年 1 月 11 日 *Salah Sheekh* 對荷蘭判決，第 1948/04 號）。本院特別強調，本案申請人本身並非前共產黨領袖，僅係此等人中一人的兒子，此一事實不足以證立他在阿富汗會招致針對私人因素之迫害危險。

68.綜上所述，本院認為並無經證實且嚴重之原因足認，驅逐本案申請人出境將使其面臨公約第 3 條指稱之不人道或悲慘處遇之危險。

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4 À LA CONVENTION

25. Le requérant dénonce une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, aux termes duquel :

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

26. Le Gouvernement conteste cette thèse.

A. Sur la recevabilité

27. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

(c) 關於本公約第 4 議定書第 4 條之違反

69.本案申請人主張有本公約第 4 議定書第 4 條之違反，條文規定如下：

「禁止集體驅逐外國人。」

70. 被告政府反對此論點。

一、訴訟是否合法

71. 本院認為此申訴並無公約第 35 條第三項所述顯無理由之情形，且無其他應不予受理之理由，據此宣布本訴訟為合法。

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a. Le Gouvernement

28. Selon le Gouvernement, le grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 4 est sans objet dans la mesure où le requérant demeure à ce jour sur le territoire national.

29. Le Gouvernement affirme par ailleurs que le recours des autorités françaises à des vols spécifiques pour reconduire un certain nombre d'étrangers dans leur pays d'origine tient à des contingences matérielles et ne peut s'analyser comme une pratique d'expulsions collectives au sens de cette disposition. La mise en place de tels vols est selon lui dictée par la difficulté, voir l'impossibilité, d'obtenir des places sur des vols réguliers, vers certaines destinations, notamment en direction de pays vers lesquels il n'existe pas de dessertes régulières importantes à partir des aéroports français.

30. Le Gouvernement insiste sur les garanties législatives et le contrôle exercé par les juridictions administratives sur les décisions de renvoi des étrangers en situation irrégulière, lesquelles font toujours l'objet d'un examen individuel et circonstancié notamment au regard des risques allégués de violation de l'article 3 en cas de retour dans le pays d'origine. Ainsi, des décisions d'éloignement fondées sur la nationalité ou l'appartenance ethnique ne

pourraient être qu'annulées par le juge administratif.

31. Le Gouvernement estime qu'en l'espèce les autorités françaises se sont conformées à la jurisprudence de la Cour (*Andric c. Suède* (déc.), n° 45917/99, 23 février 1999 ; arrêt Čonka, précité) puisqu'aucune déclaration officielle annonçant l'intention des autorités françaises de procéder à des expulsions collectives n'a précédé la mise en place des vols réservés vers l'Afghanistan et que la demande du requérant a bénéficié d'une décision individuelle et différenciée. En effet, interpellé le 21 septembre, puis le 14 décembre 2005, il s'est vu notifier une mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre le 14 décembre 2005, laquelle le concernait personnellement et était la conséquence de l'invitation à quitter le territoire français dont il avait fait l'objet le 5 juillet 2004, soit plus d'un an auparavant.

32. Le Gouvernement insiste enfin sur l'amplitude de la marge d'appréciation dont disposent les Etats pour organiser les opérations de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français.

二、實質審查

1. 兩造主張

(1) 被告政府主張

72. 被告政府認為，本案關於第 4 議定書第 4 條之申訴為無理由，蓋本案申請人今日仍留在本國領土上。

73. 此外被告政府表示，法國當局使用專機將一定人數之外國人遣返其原籍國僅係出於個案中現實考量，並不能因此解釋為系爭條文所稱之集體驅逐出境作為。專機之安排

係出於可行性之考量，要取得一般航班機位有困難，且要飛向某些目的地，尤其是飛向那些與法國機場沒有固定大量航班的國家。

74. 被告政府強調其立法權對行政權之制衡，以及行政法院對於非法居留之外國人之遣返決定，必然予以個別且詳盡審查，尤其在遣返原籍國有違反公約第 3 條之疑慮的情形。因此，針對國籍或種族作成之驅逐出境決定，必會被行政法院法官撤銷。

75. 被告政府認為，由於在法國當局安排往阿富汗專機之前，並沒有任何官方聲明宣布法國當局打算集體驅逐外國人，且本案申請人之聲請經過針對個人、與他人分離之審查，在此情形之下，法國當局已遵守本院過往判例之要求（1999 年 2 月 23 日第 45917/99 號 *Andric* 對瑞典判決；前揭 *Čonka* 判決）。本案申請人於 2005 年 9 月 21 日被盤查，復於同年 12 月 14 日再被盤查，並於同日被告知受到驅逐出境處分，該處分僅針對個人，且係一年前，即 2004 年 7 月 5 日他被請求離開法國領土而未離去之結果。

76. 最後，被告政府強調針對無合法名義待在法國領土之外國人之安排驅逐出境程序，各國均享有廣泛之裁量判斷餘地。

b. Le requérant

33. Le requérant considère quant à lui que le « vol groupé » correspond, dans un grand nombre de cas, à un expédient permettant de renvoyer des étrangers dans des pays où les grandes compagnies aériennes ne veulent plus se poser pour des raisons de sécurité. Il note qu'il n'existe plus de liaisons aériennes directes vers la Somalie, l'Éthiopie et l'Afghanistan. Il observe à cet égard que le ministère des Affaires étrangères déconseille aux ressortissants français de se rendre en Afghanistan. Il observe par

ailleurs que les « opérations de retour conjointes » se révélant excessivement onéreuses, des objectifs de rentabilité guident les services de police qui subissent, au moment de la préparation de ces vols, d'importantes pressions.

34. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, il n'existerait pas d'examen individuel et circonstancié effectif des risques en cas de retour dans le pays d'origine et la loi française ne permettrait pas de faire obstacle à ce que l'autorité administrative procède à des expulsions collectives. Le requérant souligne à cet égard les difficultés pratiques auxquelles se heurte l'étranger désireux d'exposer un risque de mauvais traitement en cas d'éloignement du territoire français. En outre, les juridictions administratives ne procéderaient pas à un contrôle individualisé réel de la légalité des mesures d'éloignement puisqu'elles ne feraient que valider les décisions négatives de l'OFPRA ou de la commission des recours des réfugiés (cf. paragraphe 57 ci-dessus). Enfin, les juridictions administratives tireraient prétexte de ce que chaque étranger fait l'objet d'une décision individuelle de reconduite à la frontière pour écarter de manière systématique les moyens tirés de la violation de l'article 4 du Protocole n° 4. La décision individuelle, purement formelle, ferait ainsi écran à la reconnaissance du caractère collectif de l'éloignement.

35. A l'appui de ses allégations concernant le caractère collectif de la mesure d'éloignement litigieuse, le requérant produit plusieurs attestations de témoins selon lesquelles la police aurait procédé, le 14 décembre 2005, à l'arrestation d'un groupe d'Afghans. Les

policiers auraient à cette occasion effectué un « tri » en demandant aux personnes se trouvant dans le square de Verdun leur nationalité et en n'arrêtant que les personnes de nationalité afghane.

36. Le requérant insiste encore sur l'importance des circonstances ayant précédé le « vol groupé » du 20 décembre 2005. Il indique que le vol litigieux était programmé : le ministre de l'Intérieur en ayant annoncé l'imminence. Ainsi, dès le 27 juillet 2005, au lendemain d'un premier « charter » anglo-français expulsant quarante Afghans en situation illégale, le ministre de l'Intérieur avait indiqué que d'autres vols étaient prévus. Le requérant produit en annexe un article publié sur le site du journal « le Monde » le 6 décembre 2005 citant les propos du ministre de l'Intérieur, lequel avait déclaré à l'Assemblée Nationale : « *Nous sommes en train, avec le premier ministre, de négocier avec l'Irak et avec l'Afghanistan, comme avec la Somalie, en accord avec nos amis anglais, des vols groupés* » afin de « *renvoyer chez eux des gens qui croient que l'Angleterre est un nouvel Eldorado et qui viennent atterrir dans le Calais sans espoir de trouver un logement ou un travail.* »

(2) 本案申請人主張

77. 本案申請人認為，在大多數的情形，「團體專機」適合將外國人送回各大航空公司因安全考量不願降落的國家。他指出（從法國）到索馬利亞、衣索比亞與阿富汗已經沒有任何直飛航班了，且外交部也呼籲法國僑民不要前往阿富汗。此外，他認為「聯合遣返行動」看起來耗費巨大，警方在籌畫安排這些航班時，為了節省開支承受諸多壓力。

78. 不同於被告政府之主張，針對個人且

詳盡的遣返原籍國之危險之審查並不存在，且法國法律並不允許妨礙行政機關進行集體驅逐出境。在此情形之下，本案申請人強調，一旦被驅逐出法國領土會面臨惡劣處境之外國人，若有意阻止自身被遣返將遭遇實質上的困難。再者，第一審及上訴審行政法院並未對驅逐出境處分合法性進行針對個人之審理，因為該二審級法院僅宣布維持法國難民與無國籍者保護局或難民事務上訴委員會之駁回決定（比較參照前揭第 57 點）。最後，行政法院便會託詞每個外國人都受到針對個人之驅逐出境決定，以避免一貫化之作業程序牴觸第四議定書第 4 條規定。所謂針對個人之決定，實際上是制式的，用來作為遮掩驅逐出境之集體性質之屏障。

79. 為了證明該有爭議的驅逐出境措施之集體性，本案申請人提出許多針對警方在 2005 年 12 月 14 日逮捕一群阿富汗人一事作證之證人證明書。警方藉由詢問聚集在凡爾登廣場人士之國籍進行「挑選」，他們只逮捕阿富汗籍人士。

80. 本案申請人再次堅持 2005 年 12 月 20 日之「團體專機」之重要性，他指出系爭航班是規畫好的：內政部長已宣布遣返外國人之急迫性。從 2005 年 7 月 27 日開始，第一班遣返 40 名阿富汗非法移民之英法「包機」起飛之次日，內政部長即指出其他航班已準備就緒。本案申請人在附件提出一篇 2005 年 12 月 6 日在「世界報」網站登出的報導，該報導引述內政部長向國民議會發表之談話：「我們和總理，跟我們的英國盟友，正在和伊拉克與阿富汗談判團體專機一事，就像和索馬利亞談判一樣，」為了能夠「將那些相信英國是新『傳說中之黃金城』以及那些在加來上岸，但沒有找到住宿與工作希望的人們送回家。」

2. *Appréciation de la Cour*

37. La Cour rappelle sa jurisprudence d'après laquelle il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole n° 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Ainsi, le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions semblables ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective lorsque chaque intéressé a pu individuellement faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion (*Andric*, décision précitée).

38. La Cour rappelle en outre que, pour qu'une décision ou une mesure favorable au requérant suffise à lui retirer la qualité de victime, il faut en principe que les autorités nationales aient reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation alléguée de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Lüdi c. Suisse* du 15 juin 1992, série A n° 238, § 34, *Amuur c. France* du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, p. 846, § 36, *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI, et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 142, CEDH 2000-IV). Or, il est manifeste que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce, puisqu'il apparaît que si le requérant n'a pas été expulsé par le biais du vol collectif du 20 décembre 2005 c'est en raison de la mesure provisoire adoptée par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Dès lors c'est à

tort que le Gouvernement soutient que le grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 4 serait devenu sans objet.

39. S'agissant de la nature de l'examen effectué par les autorités nationales, la Cour relève, qu'en l'espèce, le requérant a saisi les autorités françaises de deux demandes d'asile, dont l'une postérieurement à l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre. Ces demandes lui ont permis de faire valoir devant l'OFPPA et, dans le cadre de la première demande, la commission des recours des réfugiés, les arguments s'opposant à son expulsion vers l'Afghanistan. Les autorités internes ont pris en considération dans leur décision de rejet de ces demandes et, notamment, dans celle du 10 janvier 2006, non seulement le contexte général prévalant en Afghanistan, mais aussi les déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine. La Cour constate dès lors que l'examen individuel de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion litigieuse (voir à *contrario* *Čonka*, précité).

40. La Cour estime dans ces circonstances que l'expulsion du requérant du territoire français ne serait pas constitutive d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

2. 本院評價

81. 本院重申，根據本院判決先例，絕對禁止第4議定書第4條所指稱之集體驅逐出境，禁止一切強制外國人集體離開一國家之措施，除非該措施係在針對該團體中每一外國人各自情形所作之合理且客觀之審查後，以該審查為基礎作成者。因此，多位外國人

被處以類似決定之事實本身，並不足以據此認定集體驅逐出境情形存在，蓋主管機關已一一評價過每位當事人反對被遣返之理由（前揭 *Andric* 判決）。

82. 此外本院重申，儘管作成對本案申請人有利之決定或處分足以除去其受害者之地位，原則上各國當局還是必須先承認一明確地或實質上一再針對公約之違反補償糾正（參見其中一些判決，1992 年 6 月 15 日 *Lüdi* 對瑞士判決，A 卷第 238 號，第 34 點；1996 年 6 月 25 日 *Amuur* 對法國判決，1996 年判決彙編第三卷，第 846 頁，第 36 點；*Dalban* 對羅馬尼亞判決[全院判決⁷]，第 28114/95 號，第 44 點，1999 年歐洲人權法院判決第六卷；*Labita* 對義大利判決[全院判決]，第 26772/95 號，第 142 點，2000 年歐洲人權法院判決第四卷）。然而，上述情況顯然不適用於本案，因為本案申請人未被 2005 年 12 月 20 日之團體專機遣返，係由於本院依據法院規則第 39 條作成暫時性保護處分所導致。是故，被告政府主張針對第四議定書第 4 條規定之申訴為無理由係一錯誤的看法。

83. 至於國家機關所進行之審查，本院指出，本案申請人向法國當局提出二次庇護聲請，其中一次在對他不利之驅逐出境命令作成後提出的。此二次聲請讓本案申請人反對被遣返回阿富汗之理由論據，經過法國難民與無國籍者保護局，以及在一次聲請時，亦經過難民事務上訴委員會之評價判斷。該二內國機構針對這二次聲請作出之駁回決定——尤其是 2006 年 1 月 10 日作成之決定⁸——不僅考量到阿富汗國內普遍現況，亦將本案申請人所聲稱關於私人處境與遣返原籍國將會

面臨之危險列入考量。本院據此認為，針對本案申請人處境之個別審查係經過認真審理，並已提供系爭驅逐出境處分充足之理由。

84. 綜上，本院認為將本案申請人驅逐出法國領土之處分，並不構成第四議定書第 4 條規定之違反。

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

41. Le requérant se plaint enfin de ce que ni la préfecture de police de Paris, ni l'OFPPA (lors de l'examen de la demande soumise le 9 janvier 2006) n'auraient respecté les garanties procédurales en cas d'expulsion, ni permis au requérant de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il invoque l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 7, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Article 6

« 1. Toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Article 1^{er} du Protocole n° 7

« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,

⁷ [GC] 即為「大法庭」（法：une Grande Chambre；英：a Grand Chamber）之縮寫。

⁸ 見本文第 26 點，法國難民與無國籍者保護局駁回本案申請人第二次庇護聲請。

- b) faire examiner son cas, et
- c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. »

42. La Cour rappelle tout d'abord que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil d'un requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, CEDH 2000-X ; *Penafiel Salgado c. Espagne* (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002 ; *Sardinas Albo c. Italie* (déc.), n° 56271/00, 8 janvier 2004).

43. Quant à l'article 1^{er} du Protocole n° 7, la Cour rappelle que les garanties spécifiques prévues par cette disposition ne s'appliquent qu'aux étrangers résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ayant ratifié ce Protocole (*Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie* (déc.), n° 57575/00, 14 mars 2002, et *Sulejmanovic et Sultanovic c. Italie* (déc.), n° 57574/00, 14 mars 2002).

44. Or, la Cour relève qu'au moment où les autorités internes ont adopté la mesure d'éloignement litigieuse, le requérant ne se trouvait pas « régulièrement » sur le territoire français, étant donné qu'il était dépourvu de titre de séjour valide. Dès lors, l'article 1 du

Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

45. Il s'ensuit que ces griefs sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4.

(三)關於其他規定之違反

85. 本案申請人最後申訴，巴黎市警局和法國難民與無國籍者保護局（在審查 2006 年 1 月 9 日所提出之聲請之期間）皆未遵守關於驅逐出境處分之程序保障，亦未給予準備辯護之必要時間與便利。他援引本公約第 6 條以及第七議定書第 1 條作為依據，該二法條臚列如下：

公約第六條

「在決定某人的公民權利與義務或在決定對某人的任何刑事罪名時，任何人有權在合理的時間內受到依法設立的獨立與公正的法庭之公平與公開的審訊。……」

第七議定書第 1 條

「一、合法居住在一國領土內的外國人不得被驅逐，除非是依據法律作出的決定，並得：

- 1) 提出不應驅逐的理由，
- 2) 對該案進行複審，並
- 3) 為了上述目的而向主管機關或該機關指定之人提出申訴。

二、一外國人在行使其依本條第一項第 1、2、3 款規定之權利前，基於公共秩序之利益或國家安全考量，得將其驅逐出境。」

86. 首先，本院提醒關於外國人入境、居留與驅逐出境之決定，並不涉及本公約第 6 條第一項所指稱之申請人之公民權利與義務或對申請人的任何刑事控訴之決定（見 *Maaouia* 對法國判決[全院判決]，第 39652/98

號，第 40 點，2000 年歐洲人權法院判決第十卷；第 2002 年 4 月 16 日 *Penafiel Salgado* 對西班牙判決，第 65964/01 號；2004 年 1 月 8 日 *Sardinas Albo* 對義大利判決，第 56271/00 號）。

87. 關於第七議定書第 1 條，本院提請注意該條文所規定之特殊保障，僅適用於外國人合法居留於已批准認可該議定書之國家之情形（2002 年 3 月 14 日 *Sejdovic & Sulejmanovic* 對義大利判決，第 57575/00 號；2002 年 3 月 14 日 *Sulemanovic & Sultanovic* 對義大利判決，第 57574/00 號）。

88. 本院注意到內國機關採取系爭驅逐出境處分時，本案申請人當時並非「合法」在法國領土居留，蓋其並無有效之居留資格。因此，第七議定書第 1 條不適用於本案。

89. 由此可見，上述申訴之實質內容，不符合公約第 35 條第三項⁹規範意義下之規定，應依公約第 35 條第四項¹⁰判決駁回。

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4 et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si la décision d'expulser le requérant vers l'Afghanistan recevait exécution ;
3. *Dit* qu'il n'y aurait pas violation de l'article

4 du Protocole n° 4 si la décision d'expulser le requérant vers l'Afghanistan recevait exécution.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 20 septembre 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago QUESADA Boštjan M. ZUPANCIC
Greffier Président

根據上述理由，本院一致同意：

1. 宣告受理本申請案關於本公約第 3 條及第四議定書第 4 條之申訴，其餘不予受理。
2. 判決若執行針對將本案申請人遣返阿富汗之決定，與本公約第 3 條並無牴觸。
3. 判決若執行針對將本案申請人遣返阿富汗之決定，與第四議定書第 4 條並無牴觸。

以法語完成，依本院規則第 77 條第二項及第三項於 2007 年 9 月 20 日為書面通知。

書記官 Santiago QUESADA
審判長 Boštjan M. ZUPANCIC

名詞

1. Cour Européenne des Droits de L'Homme (CEDH), European Court of Human Rights (ECHR) 歐洲人權法院
2. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales 保護人權及基本自由公約，又稱歐洲人權公約
3. L'expulsion (n.) 驅逐出境
Les expulsions collectives 集體驅逐出境
4. Le ministère des Affaires étrangères 外交部

⁹ 公約第 35 條第三項：「本院對於依第 34 條所提出之個人申請案，若認為不符合本公約及其議定書之規定，有顯無理由或濫行提出之情形，應不予受理。」

¹⁰ 公約第 35 條第四項：「本院應駁回依本條規定認為應不予受理之申請案。本院得於訴訟程序之任何階段為之。」

- Le ministre des Affaires étrangères 外交部長
 Le ministère de l'Intérieur 內政部
 Le ministre de l'Intérieur 內政部長
 Le premier ministre 法國總理
5. La haute trahison (n.) 叛國罪
6. L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) 法國難民及無國籍者保護局
7. La Commission des Recours des Réfugiés (CRR) 難民事務上訴委員會
8. Rapatrier (v.) 把…遣返回國
 Le rapatriement (n.) 遣返回國
9. L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) 驅逐出境命令
10. Le tribunal administratif de Paris 巴黎行政法院（第一審級）
 La cour administrative d'appel de Paris 巴黎行政上訴法院
 Conseil d'Etat 法國最高行政法院
11. L'annulation (n.) 撤銷、廢除、取消、免除
 Annuler (v.) 宣布無效、廢棄、廢除、撤銷
12. Le magistrat (n.) 法官
13. Interjeter appel 提起上訴
14. Le juge des libertés et de la détention (JLD) 釋放與監禁法官
15. Le tribunal de grande de instance de Paris (TGI de Paris) 巴黎地方法院
16. La Préfecture de police de Paris 巴黎市警局
17. L'admission au séjour 居留許可
 L'autorisation provisoire de séjour (APS) 暫時居留許可
18. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) 外國人申請入境、居留暨庇護權法
19. L'établissement public 公立公益機構
20. Suspensif, suspensive (adj.) 暫停執行的，中止的
21. Renouvelable (adj.) 可更新的，可展期的
22. Sous réserve de ……不在此限
 Sous peine de 違者以……論處
23. Un pourvoi en cassation 向最高法院上訴
24. L'épuisement des voies de recours internes 窮盡內國救濟途徑
25. Hezb-e-Islami 伊斯蘭黨，在蘇俄入侵阿富汗時期，以反俄著稱；今日為一阿富汗政黨
26. sans préjudice de 不使合法權利受到侵害
27. l'Assemblée Nationale 國民議會
28. *ratione materiae* 屬物理由：即申請人所指稱之權利或自由，需為公約所保障¹¹

¹¹ 廖福特（1999），歐洲人權公約，新世紀智庫論壇第8期，第61頁